



ANALYSE DES LOIS MODIFIANT LE CODE PENAL ET LE CODE DE PROCEDURE PENALE

INTRODUCTION

Au nom de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, les deux lois portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale adoptées par l'Assemblée nationale du Sénégal le 28 octobre 2016 contiennent des dispositions liberticides. Elles doivent être révisées afin d'être mises en conformité avec les obligations du Sénégal au regard du droit international et régional des droits humains.

Ces lois contiennent des infractions liées au terrorisme qui sont vaguement définies et des dispositions répressives, notamment en matière de « bonnes mœurs » ou d' « insultes », qui pourraient être utilisées pour réprimer l'expression d'opinions dissidentes, y compris par des défenseurs des droits humains. Ces lois contiennent également des dispositions qui menacent le droit à un procès équitable et créent des conditions propices à l'utilisation de la torture et des mauvais traitements, en particulier contre les personnes inquiétées pour des faits relatifs au terrorisme, en étendant la durée de la garde à vue jusqu'à 12 jours et en n'établissant pas explicitement que le droit à l'accès à un avocat s'applique dès qu'une personne est privée de sa liberté et comprend également leur présence durant tous les interrogatoires.

Les autorités auraient pu profiter de cette occasion pour inclure les recommandations des organisations de défense des droits humains, concernant notamment l'abrogation de certaines dispositions liberticides du Code pénal telles que l'offense au Président de la République¹, la diffusion de fausses nouvelles² ou les actes de nature à « occasionner des troubles politiques graves »³.

Les autorités ont également ignoré les recommandations des organes de traités des Nations Unies, comme le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, de mieux encadrer la garde à vue, d'assurer un accès rapide à un avocat et de déclarer irrecevable les aveux obtenus sous la torture⁴.

¹ Code pénal, article 254.

² Code pénal, article 255.

³ Code pénal, article 80.

Voir : Amnesty International, *Sénégal : des promesses non tenues : recommandations à l'occasion de l'examen du Sénégal par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 56ème session, avril-mai 2015* (AI Index: AFR49/1464/2015), disponible sur ; <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr49/1464/2015/fr/>

⁴ Comité contre la torture, Observations finales du troisième rapport périodique du Sénégal adoptées par le Comité lors de sa quarante-neuvième session, CAT/C/SEN/CO/3 :

«10. Le Comité reste vivement préoccupé par la pratique dite « retour de parquet » qui prolonge la garde à vue des personnes déjà déférées devant le parquet et viole le droit des détenus de comparaître rapidement devant un juge. (...) L'État partie devrait : a) Prendre des mesures efficaces sans tarder pour faire en sorte qu'en droit et dans la pratique, tous les détenus jouissent de toutes les garanties juridiques, dès le début de la privation de liberté. Il s'agit en particulier des droits des détenus d'être informés des raisons de leur arrestation, y compris les charges retenues contre eux ; d'avoir rapidement accès à un avocat et, si besoin est, à l'aide juridictionnelle ; d'être examiné par un médecin indépendant ; d'aviser un proche et de comparaître rapidement devant un juge ».

«13. (...) Toutefois, le Comité regrette que le Code de procédure pénale du Sénégal n'ait pas explicitement prévu une telle disposition et que l'État partie n'ait pas fourni

Face à la recrudescence des attaques de groupes armés dans la sous-région, y compris au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Niger, au Nigéria et au Mali, toute mesure que le Sénégal pourrait être légitimé à prendre en vue de protéger sa population contre les actes de violence criminelle doit s'inscrire dans un cadre qui garantit la protection de tous les droits humains. Les autorités ne doivent pas, au nom de la lutte contre le terrorisme, adopter des lois qui risquent d'être utilisées pour restreindre la liberté d'expression et faire reculer l'état de droit au Sénégal⁵

d'informations sur les cas pour lesquels les tribunaux ont effectivement déclaré irrecevables les aveux obtenus sous la torture (art. 2 et 15).

L'État partie devrait veiller, chaque fois qu'une personne affirme avoir procédé à des aveux sous la torture, à ce que ces aveux ne soient pas invoqués comme preuve dans la procédure judiciaire et qu'une enquête approfondie soit menée à ce sujet. Le Comité encourage l'État partie à réviser sa loi pour explicitement interdire comme preuve toute déclaration faite sous la contrainte ou suite à la torture. »

Comité des Droits de l'Homme, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme - Sénégal, CCPR/C/79/Add.82, para. 14 :

« Le Comité note que les critères autorisant un juge à maintenir une personne arrêtée en détention provisoire ne sont pas définis par la loi. Il se déclare préoccupé par le pouvoir discrétionnaire étendu dont disposent les juges dans de telles situations. En outre, pour ce qui a trait aux atteintes à la sûreté de l'Etat, le Comité note avec préoccupation les dispositions du Code de procédure pénale autorisant une détention spéciale en garde à vue et, en particulier, habilitant le Procureur de la République à autoriser la prolongation de la durée de la détention. Le Comité est également préoccupé par le fait que les détenus n'ont pas accès à un défenseur. C'est pourquoi : Le Comité recommande à l'Etat partie d'énoncer dans son Code de procédure pénale des critères établissant les motifs pour lesquels des personnes en instance de jugement peuvent être maintenues en détention, qui soient conformes au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. En outre, le Comité recommande soit l'abrogation des dispositions traitant de cas spéciaux de détention dans les affaires d'atteinte à la sûreté de l'Etat, soit l'instauration en droit sénégalais de garanties supplémentaires en ce qui concerne ce type d'affaires.»

⁵ Cette analyse et les recommandations qu'elle contient se limitent à certains articles révisés par les lois portant révision du Code pénal et du Code de procédure pénale. Elle n'a pas pour ambition d'offrir une analyse de l'ensemble de ces lois, ni du Code pénal et du Code de procédure pénale dans son ensemble.

DES INFRACTIONS LIEES AU TERRORISME VAGUES ET MAL DEFINIES

Les définitions des infractions liées au terrorisme prévues dans la loi portant révision du Code pénal sont vagues et ambiguës. Elles risquent d'ériger en infraction l'exercice licite de la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique.

DEFINITION DES « ACTES TERRORISTES »

L'article 279-1 qui définit les « actes terroristes » reprend principalement des infractions existantes en aggravant les peines applicables, comme les « attentats et complots », les « violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements », les « vols et extorsions » et les « infractions liées aux technologies de l'information et de la communication », lorsqu'elles sont commises « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population, de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur »⁶.

Cette définition des « actes terroristes » est problématique sur plusieurs plans. En premier lieu, de nombreuses notions contenues dans cette définition sont particulièrement floues. Par exemple, en ce qui a trait à la motivation de l'« acte terroriste », des notions telles que l'intimidation d'une population ou le trouble à l'ordre public ou au fonctionnement normal des institutions nationales sont vagues et ne sont pas définies, ce qui ne permet pas d'établir clairement dans quelles circonstances un acte déjà répréhensible deviendrait un « acte terroriste ». Ceci va à l'encontre du principe de légalité⁷.

Par ailleurs, certains actes tels que les « destructions ou dégradations commises lors de rassemblements », lorsqu'ils sont jumelés avec des notions floues telles que le « trouble du fonctionnement normal des institutions nationales » risquent d'aboutir à des sanctions pénales extrêmement lourdes⁸ et dissuader de nombreuses personnes de participer à des rassemblements pacifiques. En effet, les organisateurs et participants à des rassemblements licites ou illicites où des violences ou voies de fait sont commises, même si ceux-ci n'ont pas joué de rôle dans cette violence et même si de tels actes sont sporadiques au sein d'un rassemblement largement pacifique⁹, risquent de tomber sous le coup d'une sanction pénale en vertu des articles 279-1 et 98 du Code pénal. De tels résultats posent de sérieux problèmes quant au principe de responsabilité individuelle et constituent une atteinte portée à la liberté de rassemblement pacifique.

De la même manière, associer les « infractions liées aux technologies de l'information et de la communication »,

⁶ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.1.

La numérotation des articles correspond à celles du Code pénal et du Code de procédure pénale tels que révisés.

⁷ « La première condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte est que l'acte terroriste doit être interdit par les dispositions du droit national ou international. Pour que l'interdiction soit 'prescrite par la loi', il faut que la loi soit suffisamment accessible de sorte que chacun sache dans quelles limites il doit inscrire son comportement; et qu'elle soit libellée en termes suffisamment précis pour que chacun ait un comportement adapté. »

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, E/CN.4/2006/98, para. 46.

⁸ L'article 279-1 précise que l'« acte terroriste » est puni de travaux forcés à perpétuité.

⁹ Code pénal, article 98.

qui incluent notamment l'insulte¹⁰ ou la distribution d'écrits « contraires aux bonnes mœurs »¹¹, à une notion vague comme le « trouble à l'ordre publique » risque d'exposer les personnes qui expriment une opinion dissidente en ligne à l'égard des autorités ou d'un groupe religieux à la prison à perpétuité. Une telle disposition pourrait dissuader de nombreuses personnes d'exercer de manière légitime leur droit à la liberté d'expression.

DEFINITIONS D'AUTRES INFRACTIONS EN LIEN AVEC LE TERRORISME

La loi crée plusieurs autres infractions en lien avec le terrorisme, notamment le recrutement de personnes pour faire partie d'un groupe ou participer à la commission d'un « acte terroriste »¹² ; la fourniture d'armes en vue de commettre un « acte terroriste »¹³ ; l'appui à un groupe, à un membre d'un groupe ou à toute autre personne, pour sa participation à la commission d'un « acte terroriste »¹⁴ ; l'entente, l'organisation ou la préparation d' « actes terroristes »¹⁵ , la participation à un « groupe terroriste »¹⁶ ; toutes punies d'une peine de travaux forcés à perpétuité. La loi reprend l'infraction d'apologie d' « actes terroristes », punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 CFA à 2 000 000 CFA¹⁷.

Ces infractions sont mal définies, ont un champ d'application beaucoup trop large et sont ainsi contraires au principe de légalité. Par exemple, la loi ne contient aucune définition de l'apologie du terrorisme. D'autres notions comme la notion de « groupe », de « participation à un groupe » ou d' « appui » donné en vue de commettre un « acte terroriste » ne sont pas clairement définies et ne permettent pas de faire un lien clair, précis et suffisamment direct entre le « groupe » et l' « acte terroriste »¹⁸. En particulier, les notions telles que « fournir un appui » ou même « toute participation » ne permettent pas de déterminer quelle forme une telle participation ou appui sera de nature à engager la responsabilité pénale, et si une telle participation ou appui a été ou est susceptible de jouer un rôle réel dans la chaîne des événements ayant conduit à la commission de l'infraction principale. De telles dispositions risquent par exemple d'être utilisées pour incriminer toute personne évoluant dans le même milieu qu'une personne soupçonnée d' « acte de terrorisme », y compris sa famille immédiate.

¹⁰ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 431.43.

¹¹ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 431.60.

¹² Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.2.

¹³ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.3.

¹⁴ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.4.

¹⁵ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.5.

¹⁶ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.5.

¹⁷ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.1.

¹⁸ Sur ce point, notons la recommandation Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste :

« Le Rapporteur spécial relève encore une fois la nécessité de respecter les principes de légalité et de certitude juridique chaque fois qu'il s'agit de terrorisme ou de groupes terroristes. (...) En outre, le besoin de précision et de clarté dans la définition s'étend également au lien entre le groupe ou entité et l'acte de terrorisme. En l'absence de définition, des mots ou expressions se prêtant à de multiples interprétations, comme « soutenant », « impliqué dans » ou « associé à », peuvent être utilisés pour inscrire à tort des groupes ou des entités. Ce problème est d'autant plus grave qu'il n'existe pas de définition universelle du terrorisme. »

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/61/267, para. 32.

Enfin, la loi criminalise la « non dénonciation d'actes terroristes »¹⁹, et le « recel de terroriste »²⁰, punies d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 000 CFA à 2 000 000 CFA. Cette disposition crée une obligation pour tout un chacun de dénoncer, sous peine de poursuites pénales, des « actes terroristes » qui ne sont pas clairement définis et sans prendre en compte les menaces, pressions et risques que peuvent subir les personnes dans l'entourage de groupes armés ou la simple incapacité technique ou géographique qu'elles peuvent avoir d'avertir les autorités administratives ou judiciaires. La loi ne propose aucune mesure de protection pour les personnes qui dénonceraient un « acte terroriste » et aucun service spécifique pour faciliter l'accès aux autorités administratives ou judiciaires. Elle pourrait par exemple être utilisée contre les victimes d'un « acte terroriste » que ce soit un enlèvement ou une attaque armée, qui n'auraient pas « averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets »²¹.

Le caractère flou et ambigu de l'ensemble des infractions liées au terrorisme est aggravé par une disposition de la loi qui prévoit que l'ensemble des comportements visés « sont punissables alors même qu'il n'existerait pas un acte terroriste commis ou tenté, dès lors qu'un acte matériel tendant à les réaliser est entrepris »²², sans pour autant définir ce qui constitue un acte matériel.

Ces questions de définitions soulèvent des préoccupations majeures en matière de droits humains, non seulement parce qu'elles permettent d'établir que les infractions liées au terrorismes prévues par la loi ne répondent pas aux standards internationaux relatifs à des principes juridiques clés comme le principe de légalité, de certitude juridique, et de responsabilité individuelle²³, mais également parce que ces définitions donnent aux autorités et forces de sécurité sénégalaises des pouvoirs renforcés en matière d'arrestation, de détention, de perquisitions et de confiscation des biens tels que définis dans le reste de la loi. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, « l'adoption de définitions trop larges du terrorisme peut donc donner lieu à un usage abusif délibéré du terme – y compris face aux revendications et mouvements sociaux des peuples autochtones – et à des violations involontaires des droits de l'homme »²⁴.

¹⁹ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.7.2.

²⁰ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.7.1.

²¹ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.7.2.

²² Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 279.8.

²³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 15.

²⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin: Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste, A/HRC/16/51, para. 26.

DES DISPOSITIONS A CARACTERE LIBERTICIDE

La loi portant révision du Code pénal contient des dispositions visant à restreindre la liberté d'expression, notamment en ligne, qui pourraient être utilisées pour cibler les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), les journalistes, les lanceurs d'alerte et les défenseurs des droits humains.

L'INSULTE COMMISE PAR LE BIAIS D'UN SYSTEME INFORMATIQUE

La loi portant révision du Code pénal criminalise par exemple « l'insulte commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou la religion ou envers un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques » et la punit d'un emprisonnement de six mois à sept ans et d'une amende de 500 000 de francs à 10 000 000 de francs²⁵.

La loi ne définissant pas ce qui constitue une insulte, cette disposition pourrait être utilisée afin de mettre certaines personnes à l'abri des critiques du public et aurait pour effet d'étouffer la liberté d'expression. Dans le contexte du Sénégal, cette disposition pourrait notamment être utilisée pour réprimer les personnes critiques à l'égard de groupes religieux. En 2016, Amnesty International a enregistré au moins deux cas de personnes condamnées pour injures liées à la religion.

OBJETS OU IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS

La loi portant révision du Code pénal criminalise également la fabrication, l'affichage, l'exposition ou la distribution, par un moyen de communication électronique, de « tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs. »²⁶ Cette infraction est punie de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 CFA à 10 000 000 CFA ou l'une de ces deux peines. Cette disposition reprend une infraction existante du Code pénal²⁷ en l'étendant aux communications électroniques, en augmentant considérablement les peines et en prévoyant des peines connexes, notamment l'interdiction d'émettre des messages de communication électronique ou l'interdiction définitive d'accès à un site web²⁸.

La notion de « bonnes mœurs » n'est pas définie dans le Code pénal et a été utilisée au Sénégal pour restreindre la liberté d'expression et réprimer les personnes en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur choix vestimentaire.

L'« acte contre nature »²⁹, qui criminalise les relations sexuelles entre individus du même sexe consentants, est considéré comme une forme d'« attentats aux mœurs » et est punie d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une

²⁵ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 431.43

²⁶ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 431.60.

²⁷ Code pénal, article 256 : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 300.000 francs quiconque aura:

- Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition;
- Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins;
- Affiché, exposé ou projeté aux regards du public;
- Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement;
- Offert, même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné;
- Distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque.

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

²⁸ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 431.61.

²⁹ Code pénal, article 319.

amende de 100 000CFA à 1 500 000CFA. Depuis 2015, Amnesty International a documenté au moins 26 cas de personnes arrêtées au Sénégal sur la base de leur orientation sexuelle réelle ou présumée. Les chefs d'inculpation comme « association de malfaiteurs » ou « distribution d'image aux bonnes mœurs » sont souvent retenus afin d'alourdir les peines.

L'infraction d'« atteinte aux bonnes mœurs » est également utilisée pour réprimer les personnes, et en particulier les femmes, exerçant leur droit à la liberté d'expression par le choix de leur tenue vestimentaire. En juin 2016, l'artiste Ramatoulaye Diallo, également appelée Déesse Major, a été détenue pendant trois jours, inculpée d'« attentat à la pudeur » et d'« atteintes aux bonnes mœurs » après la diffusion d'une vidéo en ligne où elle apparaît dans une tenue vestimentaire jugée indécente. La plainte déposée contre elle a été abandonnée et elle a été libérée.

UN REGIME DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVEE SUSCEPTIBLE D'ENTRAVER LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL DES JOURNALISTES, LES LANCEURS D'ALERTE ET LES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

La loi portant révision du Code pénal contient des dispositions visant à protéger les données à caractère personnel et la vie privée. La loi criminalise par exemple l'acte de « conserver sur support ou mémoire informatique, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales ou qui sont relatives à la santé de celui-ci ». ³⁰ Elle criminalise également « celui qui au moyen d'un procédé quelconque, porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1. en captant, enregistrant, transmettant ou diffusant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2. en fixant, enregistrant, transmettant ou diffusant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. » ³¹

Ce régime de protection de la vie privée et des données à caractère personnel ne prévoit aucune exception dans les cas où un intérêt public prépondérant entre en ligne de compte et risque ainsi de porter atteinte aux activités d'intérêt public des journalistes, défenseurs des droits humains et lanceurs d'alertes. Ces dispositions pourraient par exemple être utilisées contre les personnes qui enregistreraient et diffuseraient des informations relatives à la protection et à la promotion des droits humains.

Amnesty International a déjà enregistré plusieurs cas de personnes condamnées pour « diffusions de données personnelles » après avoir exposé des faits de corruption.

RESTRICTION D'ACCES A DES CONTENUS « MANIFESTEMENT ILLICITES »

La loi portant révision du Code de procédure pénale permet aux autorités sénégalaises de restreindre l'accès à des sites aux « contenus manifestement illicites », notamment pour faire cesser un « trouble en ligne » ³². Cette loi pourrait être utilisée de manière excessive et abusive pour censurer et réprimer l'expression d'opinions dissidentes en ligne, y compris sur les réseaux sociaux.

Cette disposition contient des notions mal définies ou trop larges. La loi ne précisant pas que la notion de « contenus manifestement illicites », elle pourrait renvoyer à des infractions comme l'insulte, l'injure, la diffamation, l'attentat aux bonnes mœurs, les actes contre-nature ou l'appel à manifestation qui n'a pas été préalablement notifiée, ce qui posent de nombreux problèmes en matière de conformité avec le droit international des droits de l'homme. D'autre part, la loi ne définit pas non plus la notion extrêmement vague de « trouble en ligne ».

³⁰ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 431.21.

³¹ Loi n°22/2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, article 363.bis.

³² Loi n°23/2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code procédure pénale, article 90.14.

Cette procédure de restriction d'accès est également problématique dans la mesure où elle peut être requise par un « officier de police judiciaire sur délégation judiciaire ou sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République », répondant lui-même au Ministère public, en dehors de toute enquête ou instruction, et non uniquement par un juge d'instruction ou par un tribunal impartial et indépendant.

DES CAPACITES DE SURVEILLANCE ET D'ACCES AUX DONNEES ELARGIES

La loi portant révision du Code de procédure pénale étend les pouvoirs d'enquête des forces de sécurité en matière de surveillance et d'accès aux données informatiques et menace le droit à la liberté d'expression, la liberté d'opinion et le droit à la vie privée.

Les articles 90.4 et 90.17 permettent à un juge d'instruction d'ordonner à des « personnes ayant une connaissance particulière » d'un système informatique ou d'un service de communication, de chiffrement ou de transmission des données, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'accéder à des données dans une forme compréhensive.

Ces articles sont formulés d'une manière imprécise et semblent étendre les pouvoirs d'enquête du juge d'instruction au-delà des données spécifiques concernant un individu ciblé présumé en lien avec l'activité criminelle en cause. Ces pouvoirs semblent en effet s'étendre au fonctionnement même du système informatique, ce qui compromet l'ensemble des données qui y sont relatives. Ces dispositions sont contraires aux recommandations Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye : « La mise au clair sur ordre de justice, qui doit être conforme au droit national et international, ne peut être acceptable que si elle découle de lois transparentes qui peuvent être publiquement consultées et qui sont appliquées uniquement à des personnes (non à des groupes) de manière ciblée, au cas par cas, à la suite d'une décision de justice et dans le respect du principe de protection du droit à une procédure équitable. »³³

L'article 90-10 autorise un officier de police judiciaire sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République à « utiliser un logiciel à distance et l'installer dans le système informatique du mis en cause afin de recueillir les éléments de preuve pertinents utiles à l'instruction ou à l'enquête. » Le parquet répondant au ministère public, cette disposition revient à autoriser le piratage, qui constitue l'une des formes de surveillance les plus intrusives, en dehors tout contrôle juridictionnel.

Cette disposition est contraire à la recommandation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste appelant les Etats à « mettre en place des organismes de contrôle forts et indépendants, disposant de ressources suffisantes et habilités à effectuer des examens ex ante, pour étudier les demandes d'autorisation non seulement par rapport aux prescriptions du droit interne mais aussi en fonction des critères de nécessité et de proportionnalité du Pacte [Pacte international relatif aux droits civils et politiques]. »³⁴

³³ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, A/HRC/29/32, para. 60.

³⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/69/397, para. 61.

DES ATTEINTES AUX DROITS A LA LIBERTE ET A UN PROCES EQUITABLE

Au nom de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, la loi portant révision du Code de procédure pénale introduit des dispositions qui menacent le droit à la liberté et à un procès équitable, notamment en augmentant la durée de la garde à vue dans certains cas et en établissant pas clairement que le droit à l'accès à un avocat s'applique dès qu'une personne est privée de sa liberté et comprends sa présence durant tous les interrogatoires.

EXTENSION DU DELAI DE LA GARDE A VUE EN MATIERE DE TERRORISME

La durée légale de la garde à vue ordinaire est de 48 heures renouvelable une fois par décision du procureur de la République, de son délégué ou du juge d'instruction. Ces délais sont doublés pour les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les crimes et délits commis en période d'état de siège, soit un maximum de huit jours de garde à vue³⁵. La loi portant révision du Code de procédure pénale étend la durée de la garde à vue en matière de terrorisme à 96h, renouvelable deux fois, soit un maximum de 12 jours³⁶.

Ces dispositions sont contraires aux standards internationaux qui exigent que toute personne arrêtée soit présentée devant un juge dans les meilleurs délais et qui établissent qu'un délai de plus de 48 heures après l'arrestation ou la mise en détention est considéré comme excessif³⁷.

La loi vient entériner une pratique déjà existante au Sénégal. Au moins trente personnes sont actuellement en détention pour des infractions liées au terrorisme et plusieurs d'entre elles ont été détenues pendant plus de 48h avant d'être présentées devant un juge. Par exemple, Imam Ndao, arrêté le 27 octobre 2015 à son domicile à Kaolack, a été présenté devant un juge d'instruction onze jours après son arrestation et inculpé, entre autre, pour « acte terroriste » et apologie du terrorisme. Les forces de sécurité ont refusé que ses avocats lui parlent pendant les quatre premiers jours de sa détention.

RESTRICTIONS A L'ACCES A UN AVOCAT

Le Code de procédure pénale contenait des restrictions en matière d'accès à un avocat, notamment dans la mesure où la personne gardée à vue n'était informée de son droit à un avocat qu'à la fin de la première période de garde à vue, soit 24h ou 48h pour les crimes et délits liés contre sureté de l'état ou pour les crimes et délits en période d'état de siège et d'état d'urgence³⁸. La loi portant révision du Code pénal supprime cette restriction, mais elle n'établit pas clairement qu'une personne doit avoir accès à un avocat dès qu'elle est privée de sa liberté. Elle conserve également d'autres restrictions.

La loi précise par exemple que le premier entretien entre le détenu et son avocat ne peut excéder 30 minutes et que « l'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue. »³⁹, rendant ainsi plus difficile, notamment, la fonction important de l'avocat en matière de prévention de la torture et autres mauvais traitements.

Ces dispositions sont contraires aux normes internationales et régionales en matière de droit à un avocat qui exigent que toute personne arrêtée ou placée en détention doit pouvoir communiquer avec un avocat dès le moment où elle

³⁵ Loi n°23/2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code procédure pénale, article 55.

³⁶ Loi n°23/2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code procédure pénale, article 677.28.

³⁷ Observations finales du Comité des droits de l'homme, El Salvador, CCPR/SLV/CO/6, para. 14 ; Rapports du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/2003/68, para. 26(g) ; A/65/273, para. 75 ; Observations finales du Comité contre la torture sur le Venezuela, CAT/C/CR/29/2, para. 6(f) ; Cour européenne : *Kandzhov v Bulgaria* (68294/01), 2008, para. 66-67.

³⁸ Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code procédure pénale, article 55.

³⁹ Loi n°23/2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code procédure pénale, articles 55.

se trouve privée de liberté, sans restriction sur la durée limite pour le premier entretien⁴⁰. En particulier, l'article 5 du Règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, qui est directement applicable au Sénégal, prévoit : « Les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le parquet. »

Dans le contexte du Sénégal, l'accès sans restriction à un avocat dès le moment où une personne se trouve privée de liberté et lors de tout interrogatoire constitue une mesure particulièrement importante de prévention de la torture⁴¹. La plupart des 27 cas de torture et de mauvais traitements documentés par Amnesty International depuis 2007 au Sénégal ont eu lieu pendant la garde à vue. Par exemple, Amadou Ka est décédé en détention au commissariat central de Thiès en février 2015. Selon plusieurs témoins présents lors de son arrestation, des policiers l'ont frappé avec des matraques, alors qu'il avait les mains menottées, avant de l'emmener au commissariat. Son décès a été notifié à la famille lorsqu'ils se sont présentés pour lui apporter des médicaments le lendemain.

⁴⁰ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, M(2)(f) ; Résolution 13/19 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/13/19, para. 6 ; Observation générale 34 du Comité des Droits de l'Homme, CCPR/C/GC/32, paras 32-34 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Géorgie, CCPR/C/79/Add.75, para. 27, Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Jordanie, CCPR/C/JOR/CO/4, para. 9, Observations finales du Comité contre la torture sur la Lettonie, CAT/C/ CR/31/3, para. 6(h) et 7(c) ; Cour européenne : Dayanan c. Turquie (7377/03) 2009, para. 30-33.

⁴¹ Lignes Directrices de Robben Island, para. 20(c).

RECOMMANDATIONS

La lutte contre le terrorisme ne doit pas se faire au détriment des droits humains et de l'état de droit. Amnesty International appelle donc les autorités sénégalaises à :

- S'assurer que toutes les infractions pénales, y compris celle relatives au terrorisme, soient clairement définies et répondent aux principes de légalité, de certitude juridique, et de responsabilité individuelle ;
- Supprimer ou modifier les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale qui limitent le droit à la liberté d'expression et qui ne sont pas conformes aux lois nationales et internationales relatives à la protection des droits humains, notamment celles concernant les « bonnes mœurs », les insultes, les « troubles en ligne » et les restrictions d'accès à des contenus considérés comme illicites ;
- Modifier les dispositions du Code pénal afin qu'il ne puisse être porté atteinte aux activités d'intérêt général exercées par les journalistes, les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte. En particulier, la révélation d'informations liées à des violations des droits humains ne doit en aucun cas être criminalisée;
- Modifier les dispositions du Code de procédure pénale relative à l'accès à des systèmes informatiques et à des données informatiques afin de respecter le droit à la vie privée, à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, notamment en s'assurant que :
 - les ordres demandant la mise au clair de données informatiques ne visent que des personnes (non à des groupes) de manière ciblée, au cas par cas, sur la base de soupçons raisonnables et à la suite d'une autorisation judiciaire;
 - les ordres d'interception, de collecte et d'enregistrement de données informatiques, quelles qu'en soient les modalités et y compris en matière de piratage, soient sujettes à autorisation judiciaire ;
- Réviser le Code de procédure pénale afin de le mettre en conformité avec les standards internationaux en matière de droit à la liberté et au procès équitable, notamment en s'assurant que :
 - toute personne arrêtée soit présentée devant un juge dans les meilleurs délais ;
 - toute personne arrêtée ou placée en détention puisse communiquer de façon confidentielle et effective avec son avocat dès le moment où elle se trouve privée de liberté et l'avoir présent lors de tous les interrogatoires.